

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006**

**Articles, amendements et annexes**

**Séances du jeudi 11 mai 2006**



**JOURNAUX  
OFFICIELS**



## 219<sup>e</sup> séance

### Articles, amendements et annexes

#### EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n<sup>os</sup> 2276, deuxième rectification, 3070).

##### Avant l'article 1<sup>er</sup>

**Amendement n<sup>o</sup> 620** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 210-1 du code de l'environnement sont ainsi rédigés :

« L'eau est un bien commun indispensable aux êtres humains, à tous les êtres vivants et à l'ensemble des écosystèmes. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

« L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. L'accès à l'eau et à l'assainissement est un droit fondamental. »

**Amendement n<sup>o</sup> 558 rectifié** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit à l'eau est un droit fondamental de la personne humaine. »

**Amendement n<sup>o</sup> 943** présenté par MM. Gaubert, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement est complétée par les mots : "et relève d'une maîtrise publique basée sur les instruments de planification de la gestion équilibrée de la ressource". »

##### *Amendements identiques :*

**Amendements n<sup>o</sup> 428 rectifié** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste et **n<sup>o</sup> 975** présenté par M. Quentin.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

L'article L. 210-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bassin versant constitue le périmètre privilégié pour la définition des objectifs de gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques et la mise en œuvre des mesures destinées à les atteindre. Ces objectifs et ces mesures s'appliquent aux eaux de surface, aux eaux de transition, aux eaux souterraines et aux eaux marines intérieures et territoriales. Ils visent une préservation et le cas échéant une amélioration de la qualité des eaux et de la disponibilité de ressource utilisable en vue d'assurer une conciliation durable des différents usages de l'eau et de la préservation des milieux aquatiques continentaux et marins. »

**Amendement n<sup>o</sup> 369** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Emmanuelli, Christian Paul, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

« Après la section 2 du chapitre IV du titre II du code général des collectivités territoriales, est insérée une section 3 intitulée : « Haut Conseil des services publics de l'eau et d'assainissement », comprenant cinq articles L. 2224-12-1 à L. 2224-12-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 2224-12-1.* – Il est créé un Haut Conseil des services publics de distribution d'eau et de l'assainissement. Le Haut Conseil contribue à la régulation des services publics de l'eau et de l'assainissement, par l'analyse du prix, de la qualité et de la performance des services.

« Il veille à la transparence des services publics de distribution d'eau et de l'assainissement, en apportant son concours aux services de l'État et aux collectivités locales pour améliorer les conditions de fonctionnement de ces services publics et en rendant compte de l'accomplissement des missions des services publics de distribution d'eau et de l'assainissement définies aux articles L. 2224-11-1 à L. 2224-11-3.

« Il contribue à l'information des élus locaux, des usagers, des associations, des opérateurs publics ou privés et des services de l'État.

« Il veille à la transparence du secteur du conseil aux collectivités dans le champ défini à l'article L. 2224-12-4 en matière d'expertise de fonctionnement des services, d'analyse et de passation de conventions de délégation de services, par des recommandations sur les informations à fournir aux collectivités locales par les organismes de conseil.

« Par la publicité de ses avis et par ses rapports, il exerce une mission de veille et d'alerte des autorités compétentes.

« Le Haut Conseil est consulté sur les projets de loi, de décret et d'actes réglementaires ministériels relatifs à l'organisation des services publics de l'eau et de l'assainissement.

« À son initiative, ou à la demande des ministres concernés, des collectivités territoriales, des associations agréées de défense des consommateurs ou de protection de la nature et de l'environnement, de chambres consulaires ou des instances socioprofessionnelles concernées, il émet des avis et des recommandations pour la mise en œuvre et l'amélioration de la réglementation relative aux services publics de distribution d'eau et de l'assainissement. Ces avis et recommandations sont rendus publics en garantissant la confidentialité des informations couvertes par un des secrets visés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte responsable de l'organisation d'un service peut consulter le Haut Conseil sur des projets de clauses contractuelles ou sur toute question d'ordre général préalablement à sa décision de déléguer le service.

« *Art. L. 2224-12-2.* – Le Haut Conseil comprend six membres nommés pour une durée de six ans en raison de leur qualification dans les domaines juridiques, techniques et de l'économie des services publics de l'eau et de l'assainissement. Trois membres, dont le président, sont nommés par décret. Les trois autres membres sont nommés, respectivement, par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le président du Conseil économique et social. « La durée du mandat des premiers membres du Haut Conseil peut être inférieure à six ans.

« Les membres du Haut Conseil ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

« *Art. L. 2224-12-3.* – Le Haut Conseil communique au Conseil de la concurrence toute information relevant de sa compétence et pouvant faire l'objet d'un avis de sa part.

« Le Conseil de la concurrence peut saisir pour avis le Haut Conseil sur toute question se rapportant aux services d'eau et d'assainissement.

« Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'article L. 132-2 du code de la consommation, la Commission des clauses abusives peut être saisie par le Haut Conseil.

« *Art. L. 2224-12-4.* – Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées au titre de l'article L. 2224-12-10, le Haut Conseil recueille auprès des collectivités locales, ainsi que de tout organisme public ou privé ayant une activité ou ayant conclu une convention dans le domaine relevant de sa compétence, toutes les informations concernant le fonctionnement des services publics de distribution d'eau

et de l'assainissement, en particulier celles relatives aux prix, aux coûts, à la qualité de service, aux caractéristiques des ouvrages et des prestations.

« Tout service de distribution d'eau et de l'assainissement ainsi que tout organisme public ou privé ayant une activité ou ayant conclu une convention dans le domaine de compétence du Haut Conseil est tenu d'adresser à celui-ci toutes les données relatives à son activité et qui lui sont nécessaires en application de l'article L. 2224-12-10, le Haut Conseil pouvant demander toute précision utile. La liste des données à fournir est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« *Art. L. 2224-12-5.* – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des articles L. 2224-12-10 à L. 2224-12-13. »

**Amendement n° 370** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducoat, Bonrepaux, Emmanuelli, Cohen, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

« Le service public de l'eau a pour objet de garantir l'approvisionnement en eau potable sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général.

« Il concourt à la cohésion sociale, en assurant le droit à l'eau pour tous, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire et dans le respect de l'environnement.

« Matérialisant le droit de tous à l'eau, produit de première nécessité, le service public de l'eau est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, et dans les meilleurs conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix, et d'efficacité sociale, économique et environnementale.

« Le service public de l'eau est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'État et les communes ou leurs établissements publics de coopération. »

**Amendement n° 371** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducoat, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

« Il est institué, le 22 mars de chaque année, une journée nationale de l'eau, au cours de laquelle sont menées, notamment dans les établissements scolaires, des actions de formation et de sensibilisation aux principes généraux s'imposant en matière de gestion équilibrée et partagée de cette ressource. »

**Amendement n° 101, deuxième rectification**, présenté par Mme Marland-Militello.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

« Tous les ans une journée est consacrée dans les écoles à la protection de l'eau.

« Des intervenants sont invités à présenter les différents modes de prévention de la pollution de l'eau, des économies en dépenses d'eau ainsi que du recyclage de l'eau.

« Une exposition temporaire des travaux des élèves sur le thème de l'eau présente des travaux créatifs et artistiques réalisés au cours de l'année avec les professeurs des écoles. »

## TITRE I<sup>er</sup>

### PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Milieux aquatiques

##### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – Le I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « la communauté locale de l'eau » sont remplacés par les mots : « les établissements publics territoriaux de bassin créés en application de l'article L. 213-10 » ;
- ③ 2<sup>o</sup> Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les mêmes compétences sont reconnues à l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée. »
- ⑤ II (*nouveau*). – L'article 178 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « L'établissement public Voies navigables de France peut mettre en œuvre tout moyen permettant l'aménagement et l'exploitation par des tiers des ouvrages dont il a la gestion en vue de la production hydroélectrique. »

**Amendement n° 111** présenté par M. Flajolet, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« 1<sup>o</sup> Dans le premier alinéa, les mots : « et la communauté locale de l'eau » sont supprimés. »

**Amendement n° 112** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 de cet article :

« Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent également être exercées par l'établissement... (*Le reste sans changement.*) »

**Amendement n° 430 rectifié** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Le 9<sup>o</sup> est ainsi rédigé :

« 9<sup>o</sup> les aménagements hydrauliques et/ou écologiques concourant à la sécurité civile. »

**Amendement n° 113** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Dans le I *bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la référence : « L. 213-10 » est remplacée par la référence : « L. 213-12 ». »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 114** présenté par M. Flajolet, rapporteur, **n° 30** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère et **n° 992** présenté par M. Santini.

Supprimer les alinéas 5 et 6 de cet article.

**Amendement n° 11** présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – L'article L. 212-2-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder aux dits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission. »

**Amendement n° 431** présenté par MM. Peiro, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« III. – L'article L. 435-9 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Dans le premier alinéa et à la fin du troisième alinéa, les mots : « des pêcheurs », sont remplacés par les mots : « non motorisé du public » ;

« 2<sup>o</sup> Dans le deuxième alinéa après le mot : « pêche », sont insérés les mots : « , le passage non motorisé du public » ;

« 3<sup>o</sup> Dans le quatrième alinéa, les mots : « les pêcheurs peuvent », sont remplacés par les mots : « le public non motorisé peut » ;

« 4<sup>o</sup> Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La responsabilité civile des propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel visés au premier alinéa du présent article, ne saurait être engagée, au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage du public non motorisé, qu'en raison de leurs actes fautifs. »

**Sous-amendement n° 1190** présenté par M. Flajolet.

I. – À la fin de l'alinéa 3 de cet amendement, substituer aux mots : « non motorisé du public » les mots : « des marcheurs ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 4 de cet amendement, substituer aux mots : « non motorisé du public » les mots : « des marcheurs ».

III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 5 de cet amendement, substituer aux mots : « le public non motorisé peut » les mots : « les marcheurs peuvent ».

IV. – En conséquence, dans l’alinéa 7 de cet amendement, substituer aux mots : « du public non motorisé » les mots : « des marcheurs ».

#### Après l’article 1<sup>er</sup>

**Amendement n° 115** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Après l’article premier, insérer l’article suivant :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l’article L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques est complétée par les mots : “et ne donnent lieu au paiement d’aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.”. »

**Amendement n° 429** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après l’article premier, insérer l’article suivant :

« Les cours d’eau et leurs bassins versants constituent une entité géographique, économique et sociale dont le patrimoine naturel et culturel nécessite la définition et la mise en œuvre d’une politique spécifique de développement, d’aménagement et de protection. L’identité et les spécificités de ces territoires sont reconnues par la nation et prises en compte par l’État, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les actions qu’ils conduisent.

« La réalisation de cette politique d’intérêt général implique une coordination des actions de l’État et des Collectivités locales, ou de leurs groupements, ayant pour objet :

« 1° la mise en œuvre d’un effort de recherche et d’innovation portant sur les particularités et les ressources des bassins versants ;

« 2° la gestion équilibrée de l’eau et des milieux aquatiques telle que prévue par l’article L. 211-1 du code de l’environnement. »

#### Amendements identiques :

**Amendements n° 434** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste et **n° 976** présenté par M. Quentin.

Après l’article premier, insérer l’article suivant :

« Les organismes professionnels concernés participent à la définition et au suivi de la politique des eaux continentales et marines. »

#### Article 2

① I. – Après le II de l’article L. 214-4 du code de l’environnement, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

② « II *bis*. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, en application des orientations fondamentales du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d’eau classés au titre du 2° du I de l’article L. 214-17, l’autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l’État exerçant ses pouvoirs de police, si la variation du débit dans le cours d’eau liée au fonctionne-

ment des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée. »

③ II. – L’article L. 215-10 du même code est ainsi modifié :

④ 1° Le 5° du I est abrogé ;

⑤ 2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

⑥ « I *bis*. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, en application des orientations fondamentales du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d’eau classés au titre du 2° du I de l’article L. 214-17, les autorisations ou permissions accordées pour l’établissement d’ouvrages ou d’usines sur les cours d’eau non domaniaux peuvent être modifiées, sans indemnité de la part de l’État exerçant ses pouvoirs de police, si la variation du débit dans le cours d’eau liée au fonctionnement des ouvrages ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée. » ;

⑦ 3° Au II, après les mots : « Les dispositions du I », sont insérés les mots : « et du I *bis* », et les mots : « aux entreprises autorisées en application du titre III de la loi du 16 octobre 1919 relative à l’utilisation de l’énergie hydraulique » sont remplacés par les mots : « aux entreprises concédées ou autorisées en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l’utilisation de l’énergie hydraulique » ;

⑧ 4° Le II est complété par une phrase ainsi rédigée :

⑨ « Les modifications apportées aux concessions visées par la loi du 16 octobre 1919 précitée en application du I *bis* n’ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l’exploitant de l’ouvrage une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l’objectif d’intérêt général qu’elles poursuivent. »

#### Amendements identiques :

**Amendements n° 857** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère et **n° 950** présenté par M. Santini.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 565** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le II de l’article L. 214-4 du code de l’environnement est ainsi modifié :

« 1° Le 4° devient le 5° ;

« 2° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° À compter du 22 décembre 2013, en application des orientations fondamentales du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d’eau classés au titre du II de l’article L. 214-17, dès lors que le fonctionnement des installations ou ouvrages autorisés ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée. »

II. – L’article L. 215-10 du même code est ainsi modifié :

« 1° Le 5° du I est ainsi rédigé :

« 5° À compter du 22 décembre 2013, en application des orientations fondamentales du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d’eau classés au

titre du II de l'article L. 214-17, dès lors que le fonctionnement des installations ou ouvrages autorisés ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée. » ;

« 2<sup>o</sup> Dans le II, les mots : « aux entreprises autorisées en application du titre III de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique » sont remplacés par les mots : « aux entreprises concédées ou autorisées en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. » »

**Amendement n° 116** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « orientations fondamentales » les mots : « objectifs et des orientations ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l'alinéa 6 de cet article.

**Amendement n° 435** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « sur les cours d'eau classés au titre du 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 214-17 ».

**Amendement n° 117** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « sur les cours d'eau », insérer les mots : « , parties de cours d'eau ou canaux ».

**Amendement n° 118** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « du 2<sup>o</sup> ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression dans l'alinéa 6 de cet article.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 119** présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Santini et Merville, **n° 88** présenté par M. Philippe Armand Martin, **n° 330 rectifié** présenté par M. Saddier, **n° 437** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste et **n° 497** présenté par M. Santini.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « si la variation du débit dans le cours d'eau liée au » les mots : « dès lors que le »

**Amendement n° 120** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « fonctionnement », insérer les mots : « des ouvrages ou ».

**Amendement n° 436** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée » les mots : « l'atteinte du bon état écologique ou du bon potentiel écologique ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 89** présenté par M. Philippe-Armand Martin, **n° 331 rectifié** présenté par M. Saddier et Mme Pons, **n° 438** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste, **n° 496** présenté par M. Santini, **n° 897** présenté par M. Sauvadet et **n° 979** présenté par M. Quentin.

Après le mot : « préservation », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet article : « des poissons migrateurs. »

**Amendement n° 121** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots : « sur les cours d'eau non domaniaux ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 122** présenté par M. Flajolet, rapporteur, et M. Merville et **n° 440 rectifié** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 6 de cet article substituer aux mots : « si la variation du débit dans le cours d'eau liée au fonctionnement des ouvrages » les mots : « dès lors que leur fonctionnement ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 621** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 1163** présenté par M. Saddier.

Dans l'alinéa 6 de cet article substituer aux mots : « si la variation du débit dans le cours d'eau liée au » les mots : « dès lors que le ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 441 rectifié** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste, **n° 495** présenté par M. Santini et **n° 1170** présenté par M. Saddier et Mme Pons.

Après le mot : « préservation », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 de cet article : « des poissons migrateurs. »

**Amendement n° 123** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 9 de cet article :

« Les modifications apportées en application du I *bis* du présent article aux concessions visées par la loi du 16 octobre 1919 précitée n'ouvrent droit à indemnité que si elles entraînent un bouleversement de l'équilibre économique du contrat. »

**Amendement n° 439** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'en application des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, un bassin est identifié comme nécessitant une gestion coordonnée des ouvrages au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il est créé un règlement commun aux concessions du bassin versant, après avis des services de l'État, des établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements présents sur le bassin versant. Ce règlement prévoit la participation des concessionnaires à la mutualisation de la réduction des impacts des ouvrages du bassin versant. Le règlement de chaque concession de ce bassin ou sous-bassin, lorsqu'elle arrive à échéance, doit reprendre les termes du règlement commun. »

### Article 3

- ① L'article L. 214-9 du code de l'environnement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 214-9.* – I. – Lorsqu'un aménagement hydraulique autre que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique permet la régulation du débit d'un cours d'eau ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article L. 211-8.
- ③ « Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux aménagements hydrauliques concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée à condition que l'affectation de tout ou partie du débit artificiel soit compatible avec la destination de l'aménagement, le maintien d'un approvisionnement assurant la sécurité du système électrique et l'équilibre financier du contrat de concession.
- ④ « II. – Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut être l'État, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public.
- ⑤ « Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut concéder la gestion de ce débit affecté. Le concessionnaire est fondé à percevoir les contributions prévues au 4° du III.
- ⑥ « III. – L'acte déclaratif d'utilité publique vaut autorisation au titre de la présente section et fixe, dans les conditions prévues par décret, outre les prescriptions pour son installation et son exploitation :
- ⑦ « 1° Un débit affecté, déterminé compte tenu des ressources disponibles aux différentes époques de l'année et attribué en priorité au bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique ;
- ⑧ « 2° Les usages auxquels est destiné le débit affecté ;
- ⑨ « 3° Après consultation des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique intéressées, les prescriptions jugées

nécessaires pour assurer le passage de tout ou partie du débit affecté dans la section considérée, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers du cours d'eau et dans le respect des écosystèmes aquatiques ;

- ⑩ « 4° Les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique peut mettre à la charge des usagers de ce débit tout ou partie des dépenses engagées pour assurer la délivrance du débit affecté et son passage dans le cours d'eau ;
- ⑪ « 5° Le cas échéant, les modifications à apporter au cahier des charges de la concession ou dans l'acte d'autorisation.
- ⑫ « IV. – Lorsque les conditions dans lesquelles est délivré le débit affecté causent un préjudice au gestionnaire de l'ouvrage concédé ou autorisé en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée, le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique lui verse une indemnité compensant la perte subie pour la durée du titre restant à courir.
- ⑬ « L'indemnisation est subordonnée au maintien dans le cours d'eau du débit minimal résultant de l'application des dispositions de l'article L. 214-18 et n'est due que pour les volumes artificiels excédant cette valeur.
- ⑭ « La juridiction administrative est compétente pour statuer sur les litiges relatifs à cette indemnité.
- ⑮ « V. – Les dispositions du présent article sont applicables aux travaux d'aménagement hydraulique et aux ouvrages hydrauliques quelle que soit la date à laquelle ils ont été autorisés ou concédés. »

**Amendement n° 124** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Après les mots : « fondé à percevoir »,

rédigier ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 5 de cet article :

« les sommes mises à la charge des usagers en application des dispositions du 4° du III du présent article. »

**Amendement n° 125** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

I. – Au début de l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « L'acte déclaratif », les mots : « La déclaration ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l'alinéa 7 de cet article.

**Amendement n° 126** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Au début de l'alinéa 9 de cet article, supprimer les mots : « Après consultation des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique intéressées, ».

**Amendement n° 127** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 9 de cet article, supprimer le mot : « jugées ».

**Amendement n° 128** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 9 de cet article, après les mots : « dans la section », insérer les mots : « du cours d'eau ».

**Amendement n° 129** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 9 de cet article, après le mot : « usagers », substituer au mot : « du » les mots : « de ce ».

**Amendement n° 130** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 12 de cet article, substituer aux mots : « du titre » les mots : « de la concession ou de l'autorisation ».

**Amendement n° 444** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 12 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque cet ouvrage fait partie d'un bassin identifié comme nécessitant une gestion coordonnée des ouvrages au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en application des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et que ce débit est affecté à une fonction contribuant à limiter les impacts des ouvrages du bassin, les gestionnaires des ouvrages du bassin participent à la prise en charge de cette indemnité. »

**Amendement n° 131** présenté par M. Flajolet, rapporteur, et M. Peiro.

Après l'alinéa 14 de cet article, insérer les six alinéas suivants :

« IV bis. – En ce qui concerne l'affectation du débit artificiel à un usage nautique, et par dérogation aux alinéas précédents, une convention peut être conclue, à sa demande, entre une fédération nautique délégataire et le gestionnaire d'un ouvrage.

« Cette convention fixe :

« 1° Le débit affecté gracieusement à l'usage nautique déterminé compte tenu des ressources disponibles et des usages auxquels il est destiné aux différentes époques de l'année ;

« 2° Les prescriptions jugées nécessaires pour assurer le passage du débit affecté le long du cours d'eau considéré dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers de ce cours d'eau et dans le respect des écosystèmes aquatiques ;

« 3° Le cas échéant, les modifications à apporter au cahier des charges de la concession ou dans l'acte d'autorisation.

« L'exécution des conventions existant antérieurement à la date d'entrée en vigueur de cet article se poursuit dans les conditions qu'elles fixent. »

**Amendement n° 445** présenté par MM. Peiro, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 14 de cet article, insérer les six alinéas ainsi rédigés :

« IV bis. – En ce qui concerne l'affectation du débit artificiel à un usage nautique non motorisé, et par dérogation aux alinéas précédents, une convention peut être conclue, à sa demande, entre une fédération nautique délégataire et le gestionnaire d'un ouvrage.

« Cette convention fixe :

« 1° Le débit affecté gracieusement à l'usage nautique déterminé compte tenu des ressources disponibles et des usages auxquels il est destiné aux différentes époques de l'année ;

« 2° Les prescriptions jugées nécessaires pour assurer le passage du débit affecté le long du cours d'eau considéré dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers de ce cours d'eau et dans le respect des écosystèmes aquatiques ;

« 3° Le cas échéant, les modifications à apporter, au cahier des charges de la concession ou dans l'acte d'autorisation.

« L'exécution des conventions existant antérieurement à la date d'entrée en vigueur de cet article, se poursuit dans les conditions qu'elles fixent. »

#### Article 4

① I. – Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement est complété par une section 5 ainsi rédigée :

② « Section 5

③ « *Obligations relatives aux ouvrages*

④ « Art. L. 214-17. – I. – Pour chaque bassin ou sous-bassin, l'autorité administrative établit, après avis des conseils généraux concernés, en Corse, de l'Assemblée de Corse, ainsi que du comité de bassin :

⑤ « 1° Une liste de cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle avéré à la continuité écologique.

⑥ « Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant d'assurer le très bon état écologique des eaux ou la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

⑦ « 2° Une liste de cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et, si nécessaire, équipé de façon à assurer la continuité écologique. La continuité écologique est caractérisée par le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée. Les règles de gestion et d'entretien de l'ouvrage sont arrêtées par l'autorité administrative en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

⑧ « II. – Les listes visées au 1° et au 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1.

- ⑨ « III. – Les obligations résultant des dispositions du I entrent en vigueur à la date de publication de la liste. Pour les ouvrages existants régulièrement installés, les obligations instituées au 2<sup>o</sup> du I s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la liste.
- ⑩ « Lors de leur entrée en vigueur, ces obligations se substituent à celles qui résultent des classements de cours d'eau effectués en application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée et de l'article L. 432-6 qui demeurent applicables jusqu'à cette date. Elles n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général qu'elles poursuivent.
- ⑪ « Les ouvrages existants ayant déjà bénéficié du délai de cinq ans après le classement au titre du deuxième alinéa de l'ancien article L. 432-6 doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article sans délai supplémentaire.
- ⑫ « IV. – *Supprimé.*
- ⑬ « Art. L. 214-18. – I. – Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.
- ⑭ « Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde ou équipés d'ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure.
- ⑮ « II. – Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année pour satisfaire à la fois la valorisation de l'eau comme ressource économique et les besoins spécifiques des milieux aquatiques et des espèces qui peuplent le cours d'eau, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités.
- ⑯ « Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs au débit minimal prévu au I.
- ⑰ « III. – L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux alinéas précédents.
- ⑱ « IV. – Pour les ouvrages existants à la date de promulgation de la loi n<sup>o</sup> du sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'il institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites. Cette substitution ne donne lieu à indemnité que dans les conditions prévues au III de l'article L. 214-17.
- ⑲ « V. – Les dispositions du présent article ne sont applicables ni au Rhin ni aux parties internationales des cours d'eau partagés.
- ⑳ « Art. L. 214-19. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de la présente section. »
- ㉑ II. – L'intitulé de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du même code est ainsi rédigé : « Obligations relatives aux plans d'eau ».
- Amendement n<sup>o</sup> 631** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.
- Substituer aux alinéas 4 à 12 de cet article les six alinéas suivants :
- « Art. L. 214-17. – I. – Aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui sont en très bon état écologique ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire. La continuité écologique est caractérisée par un transport suffisant des sédiments et par la circulation des espèces vivantes.
- « Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux est subordonné à des prescriptions permettant d'assurer le très bon état écologique des eaux ou la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.
- « II. – Les ouvrages situés sur des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs sont gérés, entretenus et, le cas échéant, équipés selon des règles définies avec l'autorité administrative.
- « III. – Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux visés aux I et II ci-dessus sont énumérés sur des listes établies pour chaque bassin ou sous-bassin par le préfet coordonnateur de bassin après avis des conseils généraux intéressés et du comité de bassin.
- « IV. – Les obligations résultant des dispositions de cet article entrent en vigueur à la date de publication des listes prévues au III. Toutefois, l'obligation instituée au II n'est faite aux ouvrages existants régulièrement installés qu'à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la liste.
- « Ces obligations sont alors substituées à celles résultant des classements de cours d'eau prononcés en application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 et de l'article L. 432-6 qui demeurent applicables jusqu'à cette date. Elles n'ouvrent pas droit à indemnité, à moins qu'elles ne

fassent peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi par ces obligations. »

**Amendement n° 132** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« Art. L. 214-17. – I. – Après avis des conseils généraux intéressés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin : »

**Sous-amendement n° 878** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, après les mots : « conseils généraux intéressés », insérer les mots : « des conseils régionaux et de l'office national des eaux et des milieux aquatiques, ».

**Sous-amendement n° 948** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, après les mots : « comités de bassin », insérer les mots : « et des établissements publics territoriaux de bassin concernés ».

**Sous-amendement n° 949** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, après les mots : « comités de bassins », insérer les mots : « et des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées ».

**Amendement n° 448** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« 1° Une liste de cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux identifiés comme jouant un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique d'un bassin versant, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. »

**Amendement n° 133** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « ou parties de cours d'eau et » les mots : « , parties de cours d'eau ou ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 31** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère et **n° 449** présenté par MM. Dumas, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 5 de cet article, après les mots : « parmi ceux qui sont en », insérer les mots : « moyen, bon et, ».

**Amendement n° 624** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 5 de cet article, après les mots : « parmi ceux qui sont en », insérer les mots : « qui sont en moyen, bon ou ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 32** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère et **n° 993** présenté par M. Santini.

Dans l'alinéa 5 de cet article, supprimer les mots : « par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 134** présenté par M. Flajolet, rapporteur, et **n° 999** présenté par M. Gilard.

Dans l'alinéa 5 de cet article, après les mots : « les schémas », insérer le mot : « directeurs ».

**Amendement n° 625** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 5 de cet article, après les mots : « rôle de réservoir biologique nécessaire », insérer les mots : « à la restauration, ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 34 rectifié** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère et **n° 951** présenté par M. Santini.

I. – Dans l'alinéa 5 de cet article, supprimer les mots : « vivant alternativement en eau douce et en eau salée ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à la fin de l'alinéa 6 de cet article.

**Amendement n° 33** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « constituant un obstacle avéré » les mots : « sont de nature à constituer un obstacle ».

*Amendements identiques :*

**Amendement n° 952 rectifié** présenté par M. Santini, **n° 135** présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Saddier, Santini, Sauvadet et Decool, **n° 92** présenté par M. Philippe-Armand Martin, **n° 451** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste, **n° 498** présenté par M. Santini et **n° 997** présenté par M. Gilard.

Dans l'alinéa 5 de cet article, supprimer le mot : « avéré ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 136 rectifié** présenté par M. Flajolet, rapporteur, et **n° 1189** présenté par M. Santini.

Compléter l'alinéa 5 de cet article par la phrase suivante :

« Celle-ci est caractérisée par le transport suffisant des sédiments et la circulation des espèces vivantes. »

**Amendement n° 137** présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Saddier, Sauvadet et Santini.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « d'assurer le très bon état écologique des eaux ou » les mots : « de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique, ou d'assurer ».

**Amendement n° 450** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« 2° Une liste de cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et, si nécessaire, équipé de façon à assurer la continuité écologique. La continuité écologique est caractérisée par le transport suffisant des sédiments et la libre et permanente circulation des espèces aquatiques. Les règles de gestion et d'entretien de l'ouvrage sont arrêtées par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. »

*Amendements identiques :*

**Amendement n° 138 rectifié** présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Chassaing, Saddier et Sauvadet et **n° 998** présenté par M. Gilard.

Après les mots : « Une liste de cours d'eau »,

substituer à la fin de la première phrase de l'alinéa 7 de cet article les mots et la phrase suivants :

« , parties de cours d'eau et canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et, si nécessaire, équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. »

**Amendement n° 139** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 7 de cet article.

**Amendement n° 37** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Ces listes reprennent les actuels classements de cours d'eau prononcés en application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et de l'article L. 432-6 du code de l'environnement. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 452** présenté par MM. Peiro, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste et **n° 955** présenté par M. Santini.

Compléter l'alinéa 8 de cet article par la phrase suivante :

« Les cours d'eau, parties de cours d'eau, ou canaux antérieurement classés en application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie

hydraulique ou des articles L. 432-6 et L. 432-7 du présent code, figurent de plein droit sur ces listes en l'absence de décision expresse de déclassement prise au vu d'une étude sur sa compatibilité avec les objectifs d'état des eaux mentionnés à l'article L. 212-1. »

**Amendement n° 140 rectifié** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Substituer aux alinéas 9, 10 et 11 de cet article les deux alinéas suivants :

« III. – Les obligations résultant des dispositions du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés, et de deux ans aux ouvrages ayant méconnu l'obligation de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L. 432-6.

« Le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée et l'article L. 432-6 demeurent applicables jusqu'à ce que ces obligations y soient substituées, dans les délais prévus à l'alinéa précédent. À l'expiration des délais précités, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est supprimé, et l'article L. 432-6 est abrogé. »

**Amendements n° 454** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots : « Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit » les mots : « Toutes installations, ouvrages, travaux et activités à construire dans le lit d'un cours d'eau doivent ».

**Amendement n° 39** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Dans l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots : « ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau » les mots : « dispositif de prélèvement d'eau pérenne ou temporaire installé dans le lit d'un cours d'eau ou sur la nappe phréatique d'accompagnement ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 38** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère, **n° 455** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste et **n° 994** présenté par M. Santini.

Dans l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots : « vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage » les mots : « représentatives des biotopes aquatiques de ce cours d'eau ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 457** présenté par MM. Peiro, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste et **n° 957** présenté par M. Santini.

Dans la première phrase de l'alinéa 14 de cet article, supprimer les mots : « en aval immédiat ou ».

**Amendement n° 632** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 14 de cet article par les mots : « ou au débit minimal biologique défini par les schémas d'aménagement et de gestion de eaux, ou à défaut par une étude scientifique complète ».

II. – En conséquence, compléter la dernière phrase de l'alinéa 15 de cet article par les mots : « ou au débit minimal biologique défini par les schémas d'aménagement et de gestion de eaux, ou à défaut par une étude scientifique complète ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 458** présenté par MM. Peiro, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste et **n° 633** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 14 de cet article.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 40** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère, **n° 456** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste et **n° 465** présenté par M. Feneuil.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 14 de cet article, supprimer les mots : « ou équipés d'ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État après avis du Conseil supérieur de l'énergie ».

**Amendement n° 141** présenté par M. Flajolet, rapporteur, et M. Sauvadet.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 14 de cet article, substituer aux mots : « ou équipés d'ouvrages » les mots : « , ou pour les ouvrages ».

**Amendement n° 142** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 14 de cet article, après les mots : « module du cours d'eau », insérer les mots : « en aval immédiat ou ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 459** présenté par MM. Peiro, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste, **n° 466** présenté par M. Feneuil, **n° 505** présenté par M. Philippe-Armand Martin, **n° 895** présenté par M. Sauvadet et **n° 984** présenté par M. Quentin.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 14 de cet article.

**Amendement n° 463** présenté par M. Lecou.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 14 de cet article :

« Toutefois, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique, rendant non pertinent la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure pour les ouvrages existant avant 1984. »

**Amendement n° 460** présenté par MM. Peiro, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 14 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Ces ouvrages doivent en outre être adaptés et signalés pour permettre la circulation des engins nautiques non motorisés. »

**Sous-amendement n° 1192** présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots : « en outre être adaptées et signalées » les mots : « comporter une signalisation adaptée ».

*Amendements identiques :*

**Amendement n° 461** présenté par Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste et **n° 996** présenté par M. Santini.

Supprimer l'alinéa 15 de cet article.

**Amendement n° 41** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Rédiger ainsi l'alinéa 15 de cet article :

« II. – Afin de garantir et/ou de restaurer le bon état ou le bon potentiel des milieux aquatiques, les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la valeur du débit minimal délivré soit toujours supérieure au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage en respect du titre I du présent article. Ces valeurs doivent permettre de restaurer un régime de variation de débit garantissant le bon fonctionnement hydromorphologique des masses d'eau. »

**Amendement n° 143** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 15 de cet article, supprimer les mots : « pour satisfaire à la fois la valorisation de l'eau comme ressource économique et les besoins spécifiques des milieux aquatiques et des espèces qui peuplent les cours d'eau ».

**Amendement n° 570** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans la première phrase de l'alinéa 15 de cet article, substituer au mot : « annuelle » le mot : « saisonnière ».

**Amendement n° 462** présenté par MM. Peiro, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'alinéa 16 de cet article.

**Amendement n° 629** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Rédiger ainsi l'alinéa 16 de cet article :

« Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage très important, l'autorité administrative peut suspendre certains usages, et ce sans indemnisation, afin de préserver le bon état écologique du cours d'eau. »

**Amendement n° 630** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 16 de cet article, substituer au mot : « exceptionnel » les mots : « très important ».

**Amendement n° 144** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 16 de cet article, substituer aux mots : « au débit minimal prévu » les mots : « aux débits minimaux prévus ».

**Amendement n° 569** présenté par M. Michel Bouvard.

Dans l'alinéa 17 de cet article, substituer aux mots : « est tenu d'assurer » les mots : « justifie, en permanence, ».

**Amendement n° 145** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 17 de cet article, substituer aux mots : « le débit minimal défini » les mots : « les débits minimaux définis ».

**Amendement n° 146** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 18 de cet article, substituer aux mots : « il » le mot : « elle ».

#### **Article 4 bis**

Dans chaque département, le préfet établit la liste des cours d'eau le long desquels il est nécessaire, en application des critères d'écoconditionnalité, d'implanter des bandes enherbées.

**Amendement n° 147** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Supprimer cet article.

---



---

## *Annexes*

### **DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 mai 2006, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

Ce projet de loi, n° 3081, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

### **DEPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTÉES PAR LE SÉNAT**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 mai 2006, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à promouvoir l'autopartage.

Cette proposition de loi, n° 3082, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 mai 2006, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à accorder une majoration de pension de retraite aux fonctionnaires handicapés.

Cette proposition de loi, n° 3083, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

### **RECTIFICATIF**

Au *Journal officiel* n° 36 bis A.N. (C.R.) du jeudi 13 avril 2006

Page 20, deuxième colonne, *Annexes*, Dépôt de propositions de loi, rétablir le treizième alinéa de cette rubrique dans le texte suivant :

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 avril 2006, de M. Didier Migaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi complétant la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915.



